

CONVENTION
D'UTILISATION DE LA MARQUE



CONVENTION D'UTILISATION DE LA MARQUE
"PARC NATUREL REGIONAL DES BALLONS DES VOSGES"

ENTRE :

Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges (cité PNR des Ballons des Vosges), représenté par son Président, Monsieur Philippe GIRARDIN

ET

L'association _____, représenté par Monsieur _____, prestataire, demeurant à _____

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : PRODUITS OU SERVICES CONCERNES

La présente convention d'utilisation de la Marque « PARC NATUREL REGIONAL DES BALLONS DES VOSGES », ci-après désignée par "la Marque", concerne exclusivement les services suivants :

- Service + nom des accompagnateurs

Article 2 : BENEFICIAIRE

L'utilisation de la Marque est ici exclusivement attribuée à : Monsieur _____, qui est responsable de la prestation marquée. Les autres accompagnateurs désignés et susceptibles de réaliser cette prestation devront être signataires du contenu de la charte de la marque, et de la convention.

Il s'agit de :

-
-
-

Le prestataire s'engage pour lui et pour les accompagnateurs désignés au respect de ces documents et des éléments définis ou fournis lors des formations.

Cette attribution est strictement personnelle et n'est pas cessible à un tiers ou à un successeur.

En cas de changement de statut juridique dans l'exercice des activités de Monsieur _____, la présente convention devra faire l'objet d'une confirmation dans un délai de trois mois.

Article 3 : UTILISATION DE LA MARQUE

Pour les services désignés à l'article 1, et à l'exclusion de tout autre, Monsieur _____ est autorisé à utiliser la Marque « PARC NATUREL REGIONAL DES BALLONS DES VOSGES », exclusivement selon les modalités précisées dans la charte jointe.

Monsieur _____ accepte que les produits évoqués à l'article 1 puissent être cités et faire l'objet de toutes opérations de communication, promotion, animation ou publicité engagées collectivement par le PNR des Ballons des Vosges au profit des services disposant de la Marque.

Le PNR des Ballons des Vosges autorise Monsieur _____ à utiliser l'ensemble des documents correspondants.

Monsieur _____ s'engage par ailleurs à soumettre préalablement à l'autorisation du Parc tous les documents de promotion, communication, animation ou publicité qu'il peut être amené à produire et faisant référence à la Marque.

Toute commercialisation extérieure au territoire doit être soumise à l'approbation de la commission marque du Parc. Les Agences extérieures au territoire doivent répondre à l'éthique de la marque et doivent garantir que la prestation est réalisée par un ou des accompagnateurs des Ballons des Vosges titulaires de la Marque.

Il est demandé aux agences extérieures au territoire d'intégrer dans leur catalogue la mention « la marque Parc garantit que la prestation est réalisée par un accompagnateur des Ballons des Vosges titulaire de la Marque ».

Article 4 : SPECIFICITES DES SERVICES

L'utilisation de la Marque est subordonnée au respect de la CHARTE de la Marque annexée à la présente convention.

En cas de non-respect de la CHARTE de la Marque, le PNR des Ballons des Vosges avertira Monsieur _____ des modifications devant être apportées et conviendra avec lui d'un délai de mise en oeuvre.

Au cas où le PNR des Ballons des Vosges considérerait que ces modifications n'ont pas été apportées dans ce délai, il dénoncera la présente convention de plein droit et avec effet immédiat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : CONTROLE

Monsieur _____ autorise la commission de contrôle de manière permanente et inopinée à faire procéder aux contrôles du respect de la qualité des services cités à l'article 1.

Ces contrôles peuvent notamment concerner la visite des sites d'accueil et des lieux de réalisation des prestations, l'examen des matériels, ainsi que des sites de commercialisation.

Les modalités précises de contrôle sont détaillées dans la charte de la Marque.

Article 6 : RETOUR D'EXPERIENCE ET EVALUATION

Dans le cadre de relations de confiance, Monsieur _____ s'engage à communiquer au PNR des Ballons des Vosges son "retour d'expérience", notamment les informations essentielles qui concernent l'activité faisant l'objet d'une utilisation de la Marque, le bilan des opérations de promotion, publicité, communication commerciale ou institutionnelle.

Le PNR des Ballons des Vosges s'engage avec le bénéficiaire à évaluer l'impact de l'utilisation de sa marque pour le service en bénéficiant.

La démarche ainsi engagée doit permettre d'évaluer la pertinence, l'efficacité et l'efficience de l'opération pour l'entreprise et pour le PNR des Ballons des Vosges.

Article 7 : ENGAGEMENT PRIS PAR LE PNR DES BALLONS DES VOSGES VIS-A-VIS DU BENEFICIAIRE DE LA MARQUE

Le PNR des Ballons des Vosges s'engage, vis-à-vis du bénéficiaire de la marque, sur les mesures d'accompagnement et de soutien précisées dans la charte de la marque. Celles-ci ont pour objet d'aider l'entreprise à optimiser ses avantages recherchés dans le cadre de sa stratégie de différenciation par rapport à des offres " standards ".

Article 8 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCTROI DE LA MARQUE

Le droit d'utiliser la marque " Parc naturel régional des Ballons des Vosges" se fera dans les conditions prévues dans la charte de la Marque.

Article 9 : PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE A LA PROMOTION DU TERRITOIRE ET DE SES OPERATEURS

Une documentation sur le PARC et son territoire est systématiquement mise à la disposition du public au moment de l'accueil.

Le prestataire accepte de se mettre en situation de répondre aux questions courantes du public concernant le PARC, ses principales missions et les grandes caractéristiques de son territoire, à partir des documentations et des formations dispensées par le Parc.

Le prestataire s'engage également à promouvoir les autres activités du territoire du PNR des Ballons des Vosges dans un souci de développement local, notamment les autres produits et services marqués Parc. Pour ce faire, il tient à disposition des visiteurs, aux endroits d'accès directs, les dépliants des autres producteurs ou prestataires d'activités différentes promus par l'utilisation de la Marque Parc.

De plus, est disponible un ensemble de documentations et dépliants publiés par le Parc et les organismes régionaux ou locaux.

Article 10 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE RETRAIT DE LA MARQUE

10.1. ATTRIBUTION

La décision d'attribuer la Marque est prise par le du PNR des Ballons des Vosges sur décision de sa commission « marque » faisant suite à une proposition volontaire de la part des accompagnateurs.

La commission « marque » examine les propositions de marquage sur la base d'un dossier constitué des éléments indiqués dans la charte de la marque.

10.2. RETRAIT DE LA MARQUE POUR DES MOTIFS D'INSUFFISANCE

Pour des motifs d'insuffisance, appelant une sensibilisation du bénéficiaire, celui-ci serait prévenu par un avertissement, écrit par courrier recommandé avec accusé de réception, précisant le délai dont il dispose pour rectifier ces insuffisances, avant que son droit d'utilisation de la Marque soit suspendu ou retiré unilatéralement par le Parc.

10.3. RETRAIT DE LA MARQUE POUR UN MOTIF GRAVE CONSIDERE PAR LE PARC COMME UN "RISQUE MAJEUR"

Pour des motifs graves, considérés par le Parc comme des risques majeurs, dont la liste est établie dans la Charte de la Marque annexée, la Marque pourra être retirée par le Parc sans délai, ni préavis par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce sans recours ou dédommagement en faveur du bénéficiaire qui ici s'y oblige à y renoncer irrévocablement.

En cas de retrait de la Marque, tel qu'évoqué dans les articles précédents et conformément au Règlement Général de la Marque, Monsieur _____ s'engage à restituer au Parc sur simple demande tout élément de publicité, d'affichage et d'étiquetage faisant référence à la Marque (étiquettes, panneaux, dépliants, panonceaux, etc...).

Le non-renouvellement du classement du territoire en Parc entraîne, de facto, la perte de la marque " Parc " pour les bénéficiaires autorisés jusqu'alors.

Article 11 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.

Elle sera reconduite sur demande personnelle du bénéficiaire, pour une même durée, si elle est respectée par les deux signataires.

Elle sera, le cas échéant, actualisée par référence à l'évolution de la Charte des produits marqués "PARCS".

Monsieur _____ déclare avoir pris connaissance du Règlement Général de la Marque "PARC" et de la Charte de la Marque « accueil du Parc naturel régional des Ballons des Vosges » pour les prestations d'accompagnement d'activités de loisirs et de découverte.

Fait à

le :

Le Bénéficiaire (responsable)

Le Président

Les Accompagnateurs